

BGer 8C_368/2025 vom 6. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_368_2025

FR: TF 8C_368/2025 du 6 janvier 2026

IT: TF 8C_368/2025 del 6 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte uniquement sur la recevabilité de l'opposition à la décision du 21 juin 2023. Dès lors, les conclusions du recourant tendant à l'octroi de prestations de la part de l'intimée sont irrecevables.

E. 2.2

Un litige qui, comme en l'espèce, porte sur le refus de l'assurance-accidents d'entrer en matière sur une opposition constitue une décision de nature procédurale et ne concerne pas en soi l'octroi ou le refus de prestations en espèces (arrêt 8C_318/2025 du 26 septembre 2025 consid. 2.2 et les arrêts cités). Par conséquent, l'exception prévue à l' art. 105 al. 3 LTF ne s'applique pas, indépendamment du fait que l'octroi ou le refus de prestations en espèces peut dépendre de la solution de la question litigieuse (ATF 135 V 412 consid. 1.2.1). Le Tribunal fédéral est donc lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF a contrario) et ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 105 al. 2 LTF), à savoir arbitraire (ATF 149 II 337 consid. 2.3; 148 V 366 consid. 3.3; 145 V 188 consid. 2).

E. 2.3

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions et la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit par conséquent d'y renvoyer (cf. art. 109 al. 3 LTF).

E. 3

Les premiers juges ont relevé que dans son opposition à la décision du 21 juin 2023, le recourant n'était pas en droit de contester l'ensemble des paramètres du droit à la rente d'invalidité et le taux de l'IPAI. Les éléments qu'il contestait avaient été examinés et tranchés de manière définitive dans la décision sur opposition du 20 février 2023. Dans ce contexte, la décision rendue par l'intimée le 21 juin 2023 n'avait servi qu'à mettre en oeuvre ce qui avait été préalablement décidé; les seuls griefs que le recourant pouvait soulever à ce stade concernaient le gain assuré pris en compte pour fixer le montant de la rente d'invalidité. En l'absence de griefs de cet ordre, l'intimée avait déclaré à juste titre l'opposition irrecevable.

E. 4.1

Le recourant, qui se plaint d'une "appréciation arbitraire des faits" et d'une violation du droit, plus particulièrement de l' art. 53 LPGa (RS 830.1), reproche aux juges cantonaux de ne pas avoir tenu compte des éléments nouveaux soulevés dans son opposition, à savoir les faits en lien avec l'opération du 28 novembre 2023. Il soutient que cette intervention remet en cause la date de stabilisation de son état de santé, fixée au 30 septembre 2020 par l'intimée. En ne prenant pas en considération ces éléments nouveaux et en ne lui donnant pas la possibilité de prendre position de manière exhaustive sur les motifs d'une révision ou d'une "reconsidération procédurale", les juges précédents auraient en outre violé son droit d'être entendu. Le recourant fait également grief à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une application trop formaliste de l'autorité de la chose décidée de la décision sur opposition du 20 février 2023. Il estime que l'instance précédente aurait dû entrer en matière sur les faits nouveaux allégués et ordonner à l'intimée de reprendre le paiement de l'indemnité journalière et des frais de traitement.

E. 4.2

Ces arguments sont en tous points mal fondés. La décision du 21 juin 2023 règle uniquement le montant de la rente d'invalidité, déterminé sur la base du gain annuel assuré. Dans le cadre de son opposition à cette décision, le recourant ne pouvait pas - contrairement à ce à quoi il s'est borné -, s'attaquer au dispositif et aux considérants de la décision sur opposition du 20 février 2023, entrée en force, par laquelle l'intimée a fixé la date de stabilisation de l'état de santé au 30 septembre 2020, mis un terme au versement de l'indemnité journalière et au remboursement des soins médicaux à cette même date, et alloué une rente fondée sur un taux d'invalidité de 22 % ainsi qu'une IPAI de 14'820 fr. Par ailleurs, dans son opposition, le recourant n'a requis ni révision procédurale au sens de l' art. 53 al. 1 LPGa , ni révision selon l' art. 17 LPGa . Il ne s'est pas davantage prévalu d'une rechute ou de séquelles tardives. Dans le cadre strict de l'objet de la contestation tel que circonscrit par la décision du 21 juin 2023, on ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas s'être prononcée, dans sa décision sur opposition du 1^{er} février 2024, sur le droit du recourant à des prestations découlant de l'un ou l'autre de ces moyens procéduraux. On ajoutera qu'au demeurant, les faits et moyens de preuve auxquels se réfère le recourant ne sont pas nouveaux au sens de l' art. 53 al. 1 LPGa , qu'il invoque pour la première fois devant le Tribunal fédéral. L'opération pratiquée le 28 novembre 2023 était en effet déjà envisagée en 2021 et il en a été tenu compte dans la décision sur opposition du 20 février 2023. En définitive, les griefs du recourant s'avèrent manifestement mal fondés.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'arrêt attaqué échappe à la critique. Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (cf. consid. 2.1 supra), selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 LTF .

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).